

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **4 juillet 2011**

Décision n° **B-2011-2511**

commune (s) : Décines Charpieu

objet : Déplacement des bassins de ruissellement agricole du Montout - Indemnisation suite à éviction agricole de la parcelle cadastrée BO 32 d'une surface de 19 516 mètres carrés située rue Voltaire

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 juin 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 5 juillet 2011

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi.

Absents excusés : MM. Bret, Reppelin (pouvoir à M. Bouju), Buna (pouvoir à M. Charles), Charrier (pouvoir à M. Brachet), Daclin, Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue, Barge, Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Bernard R.), Gelas, Peytavin, M. Sangalli.

Absents non excusés : MM. Sécheresse, Vesco, Julien-Laferrière, David G., Lebuhotel.

Bureau du 4 juillet 2011**Décision n° B-2011-2511**

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Déplacement des bassins de ruissellement agricole du Montout - Indemnisation suite à éviction agricole de la parcelle cadastrée BO 32 d'une surface de 19 516 mètres carrés située rue Voltaire**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Le site du Montout est l'un des sites stratégiques du développement de l'est de l'agglomération lyonnaise. L'ancien schéma directeur de l'agglomération lyonnaise et le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération, approuvé le 16 décembre 2010 par le SEPAL, en font précisément un site devant accueillir des équipements structurants pour l'agglomération lyonnaise afin de renforcer son image d'agglomération attractive et dynamique. Le programme Grand Stade s'inscrit dans cette logique.

La mise en œuvre du programme Grand Stade, et en particulier l'implantation du Stade des Lumières, nécessite le déplacement de bassins de ruissellement agricole existants sur le site du Montout. Cette opération de déplacement a fait l'objet d'une délibération du conseil de Communauté n° 2010-1596 en date du 28 juin 2010.

Les ouvrages existants se trouvent sur les parcelles BK 43 et BK 47 sur la commune de Décines Charpieu. Ces parcelles seront impactées pendant les phases relatives aux travaux de déplacement des bassins. Or, ces deux parcelles abritent actuellement une espèce protégée, en l'occurrence des crapauds calamites : il y a donc nécessité, préalablement aux travaux, de déplacer cette espèce protégée. La Communauté urbaine de Lyon a ainsi transmis une demande de dérogation de déplacement d'espèces protégées le 28 mars 2011. Le Conseil national de protection de la nature a émis un avis favorable pour le transfert de cette espèce sur la parcelle communautaire cadastrée BO 32 qui doit intervenir au plus tard fin juillet 2011, en raison du cycle de reproduction de cette espèce.

Par concession temporaire en date du 12 octobre 2008, la Communauté urbaine a concédé à monsieur Christian Payet l'usage de la parcelle BO 32 pour culture. Cette concession ne peut être résiliée qu'au terme d'un préavis d'un an et ne peut être libérée qu'après la levée des récoltes de l'année en cours.

Par ces motifs, la Communauté urbaine se voit contrainte d'engager une rupture anticipée et immédiate du bail consenti à monsieur Payet et de le dédommager à hauteur :

- de 0,49 € le mètre carré pour l'éviction agricole et 1,01 € le mètre carré pour la perte de culture, ces prix étant conformes au barème établi par la Chambre d'agriculture ;

- de 3,5 € le mètre carré dans le cadre d'une indemnité exceptionnelle pour rupture anticipée de concession avec entrée en jouissance immédiate de la Communauté urbaine dès la signature par le locataire de la convention d'indemnisation agricole ;

- soit un montant total de 97 580 € pour une surface exploitée de 19 516 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'indemnisation à verser par la Communauté urbaine à monsieur Payet, pour un montant de 97 580 €, correspondant à l'éviction agricole et à la rupture anticipée de la concession portant sur la parcelle BO 32.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation agricole, ainsi qu'à accomplir toute démarche et à signer tout document en découlant.

3° - La dépense correspondant au versement de l'indemnité de rupture de concession sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2011 - compte 671 800 - fonction 811 - opération 2162.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 5 juillet 2011.